

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.974 du 7 janvier 2014

G./A.209.750/VI-20.058

En cause : **la société anonyme EURO LINES CONSTRUCT,**
en abrégé, E.L.C.,

ayant élu domicile chez
Me Pierre GREGOIRE, avocat,
avenue de Tervuren, n° 273,
1150 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 9 août 2013, la société anonyme EURO LINES CONSTRUCT demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la "décision de date inconnue par laquelle la Ministre des Travaux publics de la Région de Bruxelles-Capitale décide que l'agrément qui [lui] avait été octroyée le 26 octobre 2007 est expirée à la date du 11 juin 2013".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir le dossier administratif.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 octobre 2013 fixe l'affaire à l'audience du 20 novembre 2013 à 11 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Lara THOMMES, loco Me Pierre GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 26 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Économie octroie à la S.A. EURO LINES CONSTRUCT l'agrément d'entrepreneur de travaux pour les classes 1, 2 et 5 dans différentes catégories et sous-catégories.

III. 2. Le 29 novembre 2012, les services du SPF Économie indiquent à la partie requérante que la validité de son agrément est arrivée à échéance et que, si elle entend conserver la ou les agréments, elle est tenue de déposer une nouvelle demande dont la composition est détaillée au courrier. Les services du SPF Économie mentionnent également que la demande doit parvenir dans les huit semaines et que la validité de la ou des agréments expire si aucune suite complète n'est donnée dans ce délai.

III. 3. Le 2 mai 2013, les services du SPF Économie informent la requérante que la Commission d'agrément des Entrepreneurs a proposé, lors de sa séance du 26 mars 2013, à la Ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée des Travaux publics l'expiration de l'agrément, « étant donné que (la société requérante n'avait pas) donné suite dans les délais requis à la lettre recommandée du 29 novembre 2012 dans le cadre de la révision des agréments en application de l'article 18, § 3, 1°, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux».

III. 4. Le 11 juin 2013, les services du SPF ÉCONOMIE indiquent à la partie requérante que la Ministre des Travaux publics du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé que l'agrément octroyé le 26 octobre 2007 est expiré à la date du 11 juin 2013 car aucune réponse dans les délais n'avait été faite ensuite de la lettre du 29 novembre 2011 et, qu'en séance du 26 mars 2013, aucun dossier complet n'avait été introduit.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante expose que la décision attaquée l'expose à un risque de préjudice grave difficilement réparable, que le Conseil d'État admet que le retrait d'autorisations ou d'agréments peut constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, qu'il en va de même de la présente décision attaquée qui risque de causer un risque de préjudice grave difficilement réparable, que, d'une part, elle répond régulièrement aux appels d'offres en matière de marchés publics, qu'elle jouit d'une réputation sérieuse et efficace dans ses domaines d'activités, que ses compétences sont appréciées, qu'en procédant, sans fondement légal au retrait de l'agrément et en donnant publicité à ce retrait via une publication au Moniteur belge, l'acte attaqué risque de lui faire perdre sa crédibilité ainsi que sa réputation commerciale et professionnelle avec également comme conséquence une perte de capacité concurrentielle, que sa réputation commerciale risque d'être irrémédiablement détruite, que le Conseil d'État a admis le préjudice moral résultant de la privation de l'accès à certains marchés, que, d'autre part, chaque fois qu'elle soumettra une soumission à un marché public de travaux, elle sera contrainte de déposer un dossier actualisé comprenant l'ensemble des documents imposés par la loi du 20 mars 1991, que la constitution d'un tel dossier entraîne des désagréments pratiques, administratifs et financiers, que, même si la décision attaquée ne la contraint pas à cesser ses activités, ces dernières devront se réaliser dans des conditions financières et administratives plus désavantageuses, que le dépôt d'un tel document est susceptible de créer un doute ou une crainte dans le chef des tiers quant à ses compétences et à son professionnalisme, qu'elle pourrait être évincée de certains marchés publics, qu'elle n'a jamais manqué à ses obligations commerciales, administratives, fiscales et sociales et est en droit de se voir délivrer la prolongation de l'agrément octroyée le 26 octobre 2007 et qu'elle ressent encore plus douloureusement cette décision injuste et non fondée de retrait.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

La décision attaquée n'a pas pour effet de mettre fin aux activités de la requérante dans le secteur des marchés publics.

En effet, il n'est nullement requis qu'un entrepreneur de marchés publics soit au préalable agréé pour pouvoir déposer une soumission mais bien qu'il le soit au moment de l'attribution du marché public. La preuve de cette agrément peut être

rapportée par la production d'un certificat ou par le dépôt des documents qui permettraient d'obtenir un tel certificat.

La partie requérante n'est dès lors pas privée d'un accès aux marchés publics.

Pour ce qui concerne l'atteinte à sa réputation, force est de relever que la partie requérante ne dépose aucune pièce attestant de la publication au Moniteur belge d'un avis indiquant le retrait de l'agrération tandis que l'atteinte à la réputation peut être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation ou par l'octroi d'une nouvelle agrération.

Le non-renouvellement de l'agrération d'une société en tant qu'entrepreneur de travaux n'empêche pas cette société de soumissionner pour des nouveaux marchés de travaux ou d'être en compétition pour l'attribution de tels marchés. Elle a, en effet, la possibilité, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération d'entrepreneurs de travaux, de déposer, à l'occasion de chaque procédure de passation de marché, un dossier complet, ce qui est certes moins commode mais ce qui ne constitue pas un risque de préjudice grave difficilement réparable. Il n'en demeure pas moins que la loi du 20 mars 1991 lui donne la possibilité, si elle remplit les conditions requises, de pouvoir se voir attribuer les marchés en cause.

La partie requérante peut de plus immédiatement demander une nouvelle agrération à l'autorité administrative compétente et déposer un dossier complet permettant de statuer sur sa situation au regard des conditions d'agrération fixées par la loi.

En outre, la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir transmis aux services du SPF Économie les documents sollicités en vue de procéder à la révision de l'agrération octroyée en 2007 de telle sorte que le risque de préjudice grave difficilement réparable lui est imputable, l'autorité administrative retenant comme motif de l'acte attaqué l'absence de dossier complet lui permettant de statuer.

La condition de risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept janvier deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.